

Département des Hauts-de-Seine
VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 25 SEPTEMBRE 2017

NOMBRE DE MEMBRES

Composant le Conseil : 35

En exercice : 35

Présents : 27

Représentés : 6

Pour : 33

Abstentions : 0

Contre : 0

OBJET : Approbation de conventions de partenariat visant à développer un dispositif « bons plans étudiants restauration »

L'An deux mille dix-sept, le vingt-cinq septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses légalement convoqué le dix-neuf septembre, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Laurent VASTEL, Maire

Etaient présents : L. VASTEL, Maire ; C. BIGRET, M. GALANTE-GUILLEMINOT, A. BULLET, P. RIBATTO, S. BOURDET, M. FAYE, F. GAGNARD, JP. AUBRUN, Maires-Adjoints : JC. PORCHERON, JM. DURAND, AM. MERCADIER, V. RADAOARISOA, E. CHAMBON, V. FONTAINE-BORDENAVE, JM. GASSELIN, S. LE ROUZES, M. FOULARD, C. ALVARO, T. NAPOLY, C. MARAZANO, A. SOMMIER, F. ZINGER, P. BUCHET, S. CICERONE G. MERGY, D. BEKIARI, Conseillers Municipaux

lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents représentés :

D. LAFON	à	F. GAGNARD
R. BENMERADI	à	E. CHAMBON
ME. MORIN	à	AM. MERCADIER
R. LHOSTE	à	C. BIGRET
JL. DELERIN	à	JC. PORCHERON
S. CROCI	à	S. LE ROUZES

Absent excusé : JJ. FREDOUILLE

Absent : J. N'GALLE-EBOA

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : Thomas NAPOLY est désigné pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Considérant que l'opération commerciale des « bons plans étudiants restauration » présente un intérêt public local et concourt à la réalisation des objectifs poursuivis par la Commune en termes de redynamisation commerciale du centre-ville,

Considérant l'intérêt des étudiants et des lycéens fontenaisiens à profiter des commerces de la Ville à des tarifs préférentiels,

Vu le projet de convention,

Vu l'avis de la commission,

Sur la proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver les conventions de partenariat entre la Commune et les partenaires relais, et entre la Commune et les commerçants pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} octobre 2017.

Article 2 : Les commerçants souhaitant s'inscrire dans ce dispositif s'acquitteront d'une participation forfaitaire de cinquante euros correspondant aux frais de communication.

Article 3 : Dit que la recette sera imputée sur le compte 7088 (autres produits d'activités annexes).

Article 4 : D'autoriser le Maire à signer les conventions de partenariat entre la Commune et les partenaires relais et entre la Commune et les commerçants, ainsi que tout acte utile y afférent.

Article 5 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- M. Le Préfet des Hauts-de-Seine
- Mme. La Trésorière Municipale
- Les commerçants participants au projet
- Les partenaires relais

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Et ont signé les membres présents

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire
Conseiller Départemental




Laurent VASTEL

Certifié exécutoire
Compte tenu de la réception
En préfecture le 09/10/2017
Publication/Affichage du 09/10 au 09/12/2017
Pour le Maire par délégation
Le Directeur Général des Services
Bernard LAURENT



**CONVENTION DE PARTENARIAT « BONS PLANS ÉTUDIANTS RESTAURATION »
ENTRE LA VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES ET LES PARTENAIRES RELAIS****SLO**

Première édition 2017-2020

ID : 032-219200320-20170925-DEL170925_3A-DE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Commune de FONTENAY-AUX-ROSES, domiciliée au 75 rue Boucicaut, 92260 Fontenay-aux-Roses, représentée par son Maire en exercice, M. Laurent VASTEL,

ci-après désignée « la Commune » d'une part,

ET

L'établissement universitaire XXXX, domicilié au XXXX sur la commune de Fontenay-aux-Roses, représenté par M. XXXX

ci- après désigné(e) « le partenaire» d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La redynamisation du tissu commercial constitue une priorité de la Municipalité. Les opérations commerciales visant à animer le centre-ville s'inscrivent dans cette perspective.

La Ville et les établissements universitaires ont établi un constat commun sur les difficultés que peuvent rencontrer les étudiants à profiter pleinement de l'activité commerçante de la commune.

Dans l'intérêt général de créer une nouvelle dynamique commerciale, la Ville a souhaité favoriser une action à destination des étudiants et des lycéens. Celle-ci leur permettrait de profiter de tarifs préférentiels auprès d'un certain nombre de commerçants de la Ville souhaitant participer.

L'action est prévue pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} octobre 2017. A l'issue de cette période, l'action sera évaluée par la Ville, en concertation avec les commerçants, les partenaires relais et les étudiants, afin de donner lieu ou non à une reconduction du dispositif.

Les partenaires sollicités pour participer à cette opération sont : les résidences universitaires du CROUS, la résidence universitaire LANTERI, la Faculté Jean Monnet, le lycée privé Saint François d'Assise et le foyer étudiants « les Estudiantines ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 - Objet de la présente convention**

La présente convention a pour but d'organiser les relations entre la Ville, les commerçants et les partenaires relais souhaitant s'associer à l'action des « Bons plans étudiants restauration ».

Cette opération commerciale consiste à proposer des tarifs préférentiels définis selon les modalités prévues à l'article 5.2 ci-après, aux étudiants et aux lycéens justifiant de leur statut.

ARTICLE 2 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction, à compter du 1^{er} octobre 2017 et prendra fin le 1^{er} octobre 2020.

ARTICLE 3 – Conditions de participation**1. Commerçants**

Le commerce doit être situé sur la ville de Fontenay-aux-Roses et être enregistré à la Chambre de commerce et d'industrie des Hauts-de-Seine et/ou à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat.

Le commerce doit exercer l'activité désignée par le code APE 56 : restauration ou le code APE 10.7 : Boulangerie – Pâtisserie. Un justificatif pourra lui être demandé.

Cette présente convention doit être signée et datée par le commerçant puis renvoyée à la Mairie à cette adresse :

Hôtel de Ville

Service Développement économique et commercial

75, rue Boucicaut

92260 Fontenay-aux-Roses

2. Partenaires relais

Tout établissement recevant du public lycéen et/ou étudiant et souhaitant participer à l'opération peut réclamer cette présente convention auprès du service Développement économique et commercial de la Mairie.

La participation est gratuite mais nécessite néanmoins le respect des obligations énoncées à l'article 5-3 ci-dessous.

Les établissements demandeurs peuvent se trouver sur la commune et aux alentours, sans restriction géographique.

ARTICLE 4 - Coût et financement du projet

1. Coût du projet

Le coût total du projet est évalué à 1500€. Ce montant correspondant aux frais de réalisation des supports de communication.

2. Financement du projet

Une contribution d'un montant de 50€ est demandée à chaque commerçant souhaitant participer à l'opération. Cette somme correspond à la participation aux frais d'impression des outils de communication.

3. Conditions de paiement (pour les commerçants participants)

Un titre de recette sera établi à la suite de la signature de cette présente convention. Le montant sera à payer auprès du Trésor Public.

Les moyens de paiement seront présentés sur le titre de recette.

ARTICLE 5 - Obligations réciproques :

1. Obligations de la Commune

La Commune s'engage à assurer le suivi qualitatif et réglementaire auprès des commerçants et s'engage à créer et à diffuser les outils de communication selon les modalités définies ci-après :

- Organisation d'une rencontre entre les parties pendant la période de validité du présent contrat. Le service développement économique et commercial adresse aux personnes concernées la convocation et l'ordre du jour au moins un mois avant la rencontre.
- Création des outils de communication. Les adresses des commerçants participants doivent figurer sur les flyers.
- Diffusion du projet via les supports de communication suivants : flyers, affiches, article dans le Mag de Fontenay, article sur les réseaux sociaux de la Ville, article sur le site internet de la Ville, communiqué de presse.
- Distribution des flyers et des affiches aux commerçants participants et aux partenaires relais.

Les services de la Ville se réservent le droit de visiter ponctuellement les commerces participants afin de veiller au bon respect de leurs obligations détaillées ci-dessous.

2. Obligations des commerçants

Le commerçant s'engage à proposer un avantage préférentiel durant toute la durée de l'opération :

- Aux étudiants, sur présentation de leur carte étudiante et sans restriction géographique
- Aux lycéens de lycée privé Saint-François d'Assise de Fontenay-aux-Roses, sur présentation de leur carnet de correspondance

Le commerçant est libre de choisir la nature et la période de l'offre à appliquer dans son commerce selon les propositions listées ci-après et peut décider à tout moment de la modifier. Il doit néanmoins proposer une offre spéciale pour le public ciblé. Les offres déjà appliquées en faveur des étudiants peuvent être maintenues dans le cadre de cette convention.

Types d'offres pouvant être proposés :

- Réduction sur l'addition
- Réduction sur un plat
- Gratuité sur un supplément
- Gratuité sur une boisson
- Gratuité sur un service
- Menu élaboré spécialement pour les étudiants/lycéens
- Service proposé spécialement pour les étudiants/lycéens

L'offre peut être valable à un moment précis de la journée ou de la semaine (matin, midi, soir, à partir de telle heure, uniquement tel jour etc. ...) au choix du commerçant.

Exemples : « Réduction de 30% sur l'addition, tous les soirs (sauf week-end) » ; « Vente à emporter pour les étudiants, toute la semaine, le midi uniquement » etc. ...

Le commerçant devra afficher au sein de son établissement, et par ses propres moyens, la nature et la période de l'offre. Elle doit être visible par tous les clients.

Les flyers distribués par la Ville doivent être mis à disposition de tous les clients.

3. Obligations des partenaires

Les partenaires s'engagent à diffuser les outils de communication au sein de leurs établissements respectifs.

Les flyers doivent être distribués à tous les étudiants/lycéens présents habituellement dans l'établissement.

Les affiches doivent être placées dans les parties communes.

ARTICLE 6 - Bilan et évaluation du dispositif

Une rencontre aura lieu entre les Parties durant la période de la présente convention. Celle-ci sera organisée par la Commune comme défini dans l'article 5.1 ci-dessus.

ARTICLE 7 – Modification

Toute modification de la présente convention donne lieu à un avenant signé par les deux parties. Cet avenant précise l'objet de la modification, sa cause et détaille les conséquences qu'elle emporte.

Le Maire est autorisé par délibération du 25/09/2017 à signer les ajustements et modifications non substantiels qui pourront avoir lieu durant la durée de la convention.

ARTICLE 8 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Bien que le renouvellement de cette présente convention se fasse tacitement au beau de trois années, le contractant peut décider de quitter le projet en résiliant son contrat à l'issue de cette période. Si tel est le cas, il devra adresser une lettre recommandée au service Développement économique et commercial, indiquant son souhait de se retirer des « bons plans étudiants restauration ».

ARTICLE 9 - Sanctions

En cas d'inexécution, de modification substantielle et/ou de retard significatif des conditions d'exécution de la présente convention par le commerçant sans l'accord écrit préalable de la Commune, cette dernière pourra procéder à la résiliation de la Convention dans les conditions de l'article 8 avec l'éventualité que la Commune ne retienne plus le commerce dans le cadre d'une reconduction du dispositif.

ARTICLE 10 – Recours

Tout recours relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, qui ne saurait être résolu à l'amiable, sera de la compétence exclusive du tribunal administratif territorialement compétent.

Coordonnées à la date de signature de la convention :

*Tribunal Administratif de Cergy Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322
95027 Cergy-Pontoise CEDEX
Téléphone : 01 30 17 34 00
Télécopie : 01 30 17 34 59
Courriel : greffe.ta-cergy-pontoise@juradm.fr*

Fait en deux exemplaires originaux, dont un remis à chacune des parties signataires.

Le _____ à Fontenay-aux-Roses

Le Maire
Laurent VASTEL

Le partenaire
Nom : _____
Cachet de l'établissement :

**CONVENTION DE PARTENARIAT « BONS PLANS ÉTUDIANTS RESTAURATION »
ENTRE LA VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES ET LES COMMERÇANTS**
Première édition 2017-2020

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Commune de FONTENAY-AUX-ROSES, domiciliée au 75 rue Boucicaut, 92260 Fontenay-aux-Roses, représentée par son Maire en exercice, M. Laurent VASTEL,

ci-après désignée « la Commune » d'une part,

ET

Le commerce XXXX, domicilié au XXXX sur la commune de Fontenay-aux-Roses, représenté par M. XXXX

ci- après désigné(e) « le commerçant » d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La redynamisation du tissu commercial constitue une priorité de la Municipalité. Les opérations commerciales visant à animer le centre-ville s'inscrivent dans cette perspective.

La Ville et les établissements universitaires ont établi un constat commun sur les difficultés que peuvent rencontrer les étudiants à profiter pleinement de l'activité commerçante de la commune.

Dans l'intérêt général de créer une nouvelle dynamique commerciale, la Ville a souhaité favoriser une action à destination des étudiants et des lycéens. Celle-ci leur permettrait de profiter de tarifs préférentiels auprès d'un certain nombre de commerçants de la Ville souhaitant participer.

L'action est prévue pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} octobre 2017. A l'issue de cette période, l'action sera évaluée par la Ville, en concertation avec les commerçants, les partenaires relais et les étudiants, afin de donner lieu ou non à une reconduction du dispositif.

Les partenaires sollicités pour participer à cette opération sont : les résidences universitaires du CROUS, la résidence universitaire LANTERI, la Faculté Jean Monnet, le lycée privé Saint François d'Assise et le foyer étudiants « les Estudiantines ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Objet de la présente convention

La présente convention a pour but d'organiser les relations entre la Ville, les commerçants et les partenaires relais souhaitant s'associer à l'action des « Bons plans étudiants restauration ».

Cette opération commerciale consiste à proposer des tarifs préférentiels définis selon les modalités prévues à l'article 5.2 ci-après, aux étudiants et aux lycéens justifiant de leur statut.

ARTICLE 2 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction, à compter du 1^{er} octobre 2017 et prendra fin le 1^{er} octobre 2020.

ARTICLE 3 – Conditions de participation

1. Commerçants

Le commerce doit être situé sur la ville de Fontenay-aux-Roses et être enregistré à la Chambre de commerce et d'industrie des Hauts-de-Seine et/ou à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat.

Le commerce doit exercer l'activité désignée par le code APE 56 : restauration ou le code APE 10.7 : Boulangerie – Pâtisserie. Un justificatif pourra lui être demandé.

Cette présente convention doit être signée et datée par le commerçant puis renvoyée à la Mairie à cette adresse :

*Hôtel de Ville
Service Développement économique et commercial
75, rue Boucicaut
92260 Fontenay-aux-Roses*

2. Partenaires relais

Tout établissement recevant du public lycéen et/ou étudiant et souhaitant participer à l'opération peut réclamer cette présente convention auprès du service Développement économique et commercial de la Mairie.

La participation est gratuite mais nécessite néanmoins le respect des obligations énoncées à l'article 5-3 ci-dessous.

Les établissements demandeurs peuvent se trouver sur la commune et aux alentours, sans restriction géographique.

ARTICLE 4 - Coût et financement du projet

1. Coût du projet

Le coût total du projet est évalué à 1500€. Ce montant correspondant aux frais de réalisation des supports de communication.

2. Financement du projet

Une contribution d'un montant de 50€ est demandée à chaque commerçant souhaitant participer à l'opération. Cette somme correspond à la participation aux frais d'impression des outils de communication.

3. Conditions de paiement (pour les commerçants participants)

Un titre de recette sera établi à la suite de la signature de cette présente convention. Le montant sera à payer auprès du Trésor Public.

Les moyens de paiement seront présentés sur le titre de recette.

ARTICLE 5 - Obligations réciproques :

1. Obligations de la Commune

La Commune s'engage à assurer le suivi qualitatif et réglementaire auprès des commerçants et s'engage à créer et à diffuser les outils de communication selon les modalités définies ci-après :

- Organisation d'une rencontre entre les parties pendant la période de validité du présent contrat. Le service développement économique et commercial adresse aux personnes concernées la convocation et l'ordre du jour au moins un mois avant la rencontre.
- Création des outils de communication. Les adresses des commerçants participants doivent figurer sur les flyers.
- Diffusion du projet via les supports de communication suivants : flyers, affiches, article dans le Mag de Fontenay, article sur les réseaux sociaux de la Ville, article sur le site internet de la Ville, communiqué de presse.
- Distribution des flyers et des affiches aux commerçants participants et aux partenaires relais.

Les services de la Ville se réservent le droit de visiter ponctuellement les commerces participants afin de veiller au bon respect de leurs obligations détaillées ci-dessous.

2. Obligations des commerçants

Le commerçant s'engage à proposer un avantage préférentiel durant toute la durée de l'opération :

- Aux étudiants, sur présentation de leur carte étudiante et sans restriction géographique
- Aux lycéens de lycée privé Saint-François d'Assise de Fontenay-aux-Roses, sur présentation de leur carnet de correspondance

Le commerçant est libre de choisir la nature et la période de l'offre à appliquer dans son commerce selon les propositions listées ci-après et peut décider à tout moment de la modifier. Il doit néanmoins proposer une offre spéciale pour le public ciblé. Les offres déjà appliquées en faveur des étudiants peuvent être maintenues dans le cadre de cette convention.

Types d'offres pouvant être proposés :

- Réduction sur l'addition
- Réduction sur un plat
- Gratuité sur un supplément
- Gratuité sur une boisson
- Gratuité sur un service
- Menu élaboré spécialement pour les étudiants/lycéens
- Service proposé spécialement pour les étudiants/lycéens

L'offre peut être valable à un moment précis de la journée ou de la semaine (matin, midi, soir, à partir de telle heure, uniquement tel jour etc. ...) au choix du commerçant.

Exemples : « Réduction de 30% sur l'addition, tous les soirs (sauf week-end) » ; « Vente à emporter pour les étudiants, toute la semaine, le midi uniquement » etc. ...

Le commerçant devra afficher au sein de son établissement, et par ses propres moyens, la nature et la période de l'offre. Elle doit être visible par tous les clients.

Les flyers distribués par la Ville doivent être mis à disposition de tous les clients.

3. Obligations des partenaires

Les partenaires s'engagent à diffuser les outils de communication au sein de leurs établissements respectifs.

Les flyers doivent être distribués à tous les étudiants/lycéens présents habituellement dans l'établissement.

Les affiches doivent être placées dans les parties communes.

ARTICLE 6 - Bilan et évaluation du dispositif

Une rencontre aura lieu entre les Parties durant la période de la présente convention. Celle-ci sera organisée par la Commune comme défini dans l'article 5.1 ci-dessus.

ARTICLE 7 – Modification

Toute modification de la présente convention donne lieu à un avenant signé par les deux parties. Cet avenant précise l'objet de la modification, sa cause et détaille les conséquences qu'elle emporte.

Le Maire est autorisé par délibération du 25/09/2017 à signer les ajustements et modifications non substantiels qui pourront avoir lieu durant la durée de la convention.

ARTICLE 8 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Bien que le renouvellement de cette présente convention se fasse tacitement au beau de trois années, le contractant peut décider de quitter le projet en résiliant son contrat à l'issue de cette période. Si tel est le cas, il devra adresser une lettre recommandée au service Développement économique et commercial, indiquant son souhait de se retirer des « bons plans étudiants restauration ».

ARTICLE 9 - Sanctions

En cas d'inexécution, de modification substantielle et/ou de retard significatif des conditions d'exécution de la présente convention par le commerçant sans l'accord écrit préalable de la Commune, cette dernière pourra procéder à la résiliation de la Convention dans les conditions de l'article 8 avec l'éventualité que la Commune ne retienne plus le commerce dans le cadre d'une reconduction du dispositif.

ARTICLE 10 – Recours

Tout recours relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, qui ne saurait être résolu à l'amiable, sera de la compétence exclusive du tribunal administratif territorialement compétent.

Coordonnées à la date de signature de la convention :

Tribunal Administratif de Cergy Pontoise

2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322

95027 Cergy-Pontoise CEDEX

Téléphone : 01 30 17 34 00

Télécopie : 01 30 17 34 59

Courriel : greffe.ta-cergy-pontoise@juradm.fr

Fait en deux exemplaires originaux, dont un remis à chacune des parties signataires.

Le

à Fontenay-aux-Roses

Le Maire

Laurent VASTEL

Le commerçant

Nom : _____

Cachet de l'établissement :